*Avis de non-responsabilité : Ce document a été créé par le personnel du Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations (CRGTPN); il s’agit uniquement d’informations générales qui ne doivent pas être interprétées comme des conseils juridiques pour des situations factuelles particulières. Il est fortement recommandé de consulter votre conseiller juridique au sujet du libellé de toute loi relative à la COVID-19, et en particulier concernant l’étendue des pouvoirs représentants nommés en vertu de votre loi.*

**PREMIÈRE NATION XYZ**

**Loi provisoire sur la protection de la communauté contre le virus de la COVID-19**

**Date de référence : XX 2020**

Table des matières

[Partie I. Principes 2](#_Toc48665819)

[PartIE II. TitRe 2](#_Toc48665820)

[PART III. DÉFINITIONS 0](#_Toc48665821)

[PartIE IV. OBJET ET APPLICATION 0](#_Toc48665822)

[Objet 0](#_Toc48665823)

[Application 0](#_Toc48665824)

[PartIE V. restrictions PROVISOIRES DANS LES ENTREPRISES ET AUTRES LIEUX 0](#_Toc48665825)

[Nomination de représentants de XYZ 0](#_Toc48665826)

[Restrictions sur les heures d’ouverture et le nombre d’occupants 1](#_Toc48665827)

[PartIE vI. restrictions PROVISOIRES SUR LES RÉUNIONS PUBLIQUES 2](#_Toc48665828)

[Restrictions concernant l’accès aux terres de XYZ 2](#_Toc48665829)

[Restrictions et fermetures des établissements publics 2](#_Toc48665830)

[Exigences de distanciation sociale 2](#_Toc48665831)

[Restrictions sur les rassemblements publics sans autorisation 2](#_Toc48665832)

[Les restrictions s’appliquent aux maisons et aux résidences 2](#_Toc48665833)

[Ordonnances 3](#_Toc48665834)

[Assistance de la police et des agents de la paix 3](#_Toc48665835)

[PartIE VII – EntrÉE DANS UN LIEU ET ARRESTATION SANS MANDAT 3](#_Toc48665836)

[Libération après une arrestation par un agent 4](#_Toc48665837)

[Recours à la force 4](#_Toc48665838)

[Parties à une infraction 4](#_Toc48665839)

[Couvre-feu, exclusion 5](#_Toc48665840)

[Infraction 6](#_Toc48665841)

[PARTIE VIII. restrictions DE STATIONNEMENT 7](#_Toc48665842)

[Stationnement 7](#_Toc48665843)

[Panneaux d’interdiction de stationnement 7](#_Toc48665844)

[Enlèvement de véhicules 7](#_Toc48665845)

[Infraction 7](#_Toc48665846)

[PARTIE IX. DISPOSITIONS GÉnÉralES 7](#_Toc48665847)

[Nature provisoire de la loi 8](#_Toc48665848)

[Loi applicable aux employés et au conseil de XYZ 8](#_Toc48665849)

[Immunité 8](#_Toc48665850)

[Prescription 8](#_Toc48665851)

[Avis requis 8](#_Toc48665852)

[Conformité avec d’autres lois 9](#_Toc48665853)

[Divisibilité 9](#_Toc48665854)

[Entrée en vigueur 9](#_Toc48665855)

# Partie I. Principes

**ATTENDU** qu’une urgence existe en raison de la présence potentielle du nouveau coronavirus COVID-19 (« COVID-19 ») sur les terres de XYZ et ailleurs en Ontario, ce qui présente des risques pour les terres de XYZ, l’environnement et la santé des membres;

**ATTENDU QUE** la COVID-19 est une maladie facilement transmissible d’une personne à l’autre et comportant des risques de fièvre, de pneumonie et, dans les cas les plus graves, un risque de décès;

**ATTENDU QUE** la propagation de la COVID-19 a été déclarée pandémie par l’Organisation mondiale de la santé;

**ATTENDU QUE** les experts en santé de XYZ ont informé le conseil de la nécessité d’adopter des mesures de distanciation sociale, des restrictions sur les rassemblements publics et des restrictions sur l’utilisation des terres de XYZ pour réduire le risque de propagation du virus sur les terres de XYZ et parmi les membres et leurs familles.

**ATTENDU QUE** l’article X du *code foncier XYZ*, vérifié le MM, JJ, AAAA (le code foncier) établit le pouvoir du conseil d’adopter des lois qui, selon le conseil, sont nécessaires de manière urgente pour protéger les terres ou les membres de XYZ;

**ATTENDU QUE** le conseil croit raisonnablement qu’une loi d’urgence est requise de manière urgente pour protéger les terres de XYZ et les membres contre le risque de propagation de la COVID-19;

**ATTENDU QUE** conformément à l’article X du code foncier de XYZ, cette loi n’a d’effet que pendant une période de 120 jours après son entrée en vigueur;

**ATTENDU QUE** le conseil surveillera les risques liés au virus de la COVID-19 sur les terres de XYZ et pourra, conformément aux articles XX et XX du code foncier de XYZ décider à une date ultérieure d’adopter de nouveau, de modifier ou d’abroger tout ou partie de cette Loi;

* **PAR CONSÉQUENT IL EST RÉSOLU QUE** la *Loi provisoire de la Première Nation XYZ sur la protection de la communauté contre le virus de la COVID-19 (2020)* est par la présente adoptée à titre de loi de la Première Nation XYZ.

# PartIE II. TitRe

* 1. *Loi provisoire de la Première Nation XYZ sur la protection de la communauté contre le virus de la COVID‑19*.

# PART III. DÉFINITIONS

* 1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi :

**« agent de la paix »** a le sens qui lui est attribué à l’article 2 du Code criminel du Canada, L.R.C. 1985 c. C-46, tel que modifié;

**« code foncier »** le code foncier de la Première Nation *XYZ*, entré en vigueur le MM, JJ, AAAA;

**« conseil »** le chef et le conseil de la Première Nation XYZ ou un successeur gouvernemental élu de la Première Nation XYZ;

**« conseiller »** un conseiller de bande de la Première Nation XYZ dûment élu;

**« loi de la Première Nation XYZ »** une loi ou un règlement adopté en vertu du code foncier, mais ne comprend pas une résolution du conseil;

**« loi »** la présente *Loi provisoire de la Première Nation XYZ sur la protection de la communauté contre le virus de la COVID‑19 (2020)*

**« membre »** une personne dont le nom apparait ou a le droit d’apparaitre sur la liste des membres de la bande de la Première Nation XYZ;

« **ordonnance »** une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;

**« personne »** une personne physique ou morale;

**« représentant de XYZ »** une personne nommée par **écrit au moyen d’une résolution du conseil** à titre de représentant de XYZ en vertu de la présente loi.

« **résolution du conseil »** motion écrite formelle adoptée par un quorum du conseil lors d’une réunion dûment convoquée du conseil;

« **terres de XYZ »** a le sens qui est attribué à l’article 1.2 du code foncier;

# PartIE IV. OBJET ET APPLICATION

## Objet

* 1. L’objet de cette loi est d’assurer la protection des terres de XYZ, de l’environnement, de la santé et de la sécurité des membres et de leurs familles en imposant des mesures pour réduire le risque de propagation du virus COVID-19 sur les terres de XYZ.
  2. La présente loi a été adoptée par le conseil en tant que loi provisoire d’urgence, conformément au pouvoir d’adopter des lois de manière urgente énoncé aux articles XX et XX du code foncier, afin d’imposer des mesures temporaires nécessaires pour réduire le risque de dommages sur les terres de XYZ.

## Application

* 1. Les dispositions de la présente loi s’appliquent à l’ensemble des terres de XYZ.

# PartIE V. restrictions PROVISOIRES DANS LES ENTREPRISES ET AUTRES LIEUX

## Nomination de représentants de XYZ

* 1. Le conseil peut nommer, par résolution du conseil, un employé, un conseiller ou un agent de la Première Nation XYZ, ou toute autre personne, à titre de représentant de XYZ aux fins de la présente loi.
  2. Une personne nommée à titre de représentant de XYZ doit avoir en sa possession une copie de sa nomination et doit la produire sur demande à titre de preuve des pouvoirs qui lui sont conférés.
  3. Le représentant de XYZ nommé par le conseil a les pouvoirs suivants afin d’appliquer les dispositions de la présente loi :
     1. restreindre l’accès au moyen de méthodes approuvées par le conseil, demander à une personne de s’arrêter pour vérifier son identité et lui poser des questions concernant ses voyages récents, ses contacts récents et sa possible exposition à des personnes ayant obtenu un résultat positif à un test de dépistage pour le virus de la COVID-19;
     2. émettre des ordonnances en vertu de la présente loi relativement à des pouvoirs qui lui sont expressément conférés;
     3. engager des poursuites contre des personnes par voie de dénonciations et de sommations, émettre des avertissements écrits et appliquer d’autres sanctions ou recours en vertu de la présente loi.
  4. Le représentant de XYZ ou la police peut choisir d’utiliser d’autres méthodes ou peines alternatives en accord avec les mécanismes de déjudiciarisation approuvés par le conseil, comme des travaux d’intérêt collectif, des recommandations formulées par des aînés ou d’autres types de recommandations conformes aux coutumes et aux traditions.
  5. Toute personne qui accepte une peine alternative doit se conformer aux recommandations dans les délais prescrits.
  6. Quiconque omet de se conformer aux recommandations des peines alternatives commet l’infraction de défaut de se conformer et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 10 000 $ et d’un emprisonnement maximal de deux mois, ou l’une de ces peines. Le conseil peut élaborer un barème de peines fondé sur les récidives et augmenter le montant des amendes selon la fréquence et la répétition des infractions.
  7. Le conseil peut, à sa seule discrétion et sans aucune obligation de le faire, prévoir la rémunération d’un représentant de XYZ par résolution du conseil.

## Restrictions sur les heures d’ouverture et le nombre d’occupants

* 1. À des fins de protection de la santé publique, le conseil peut émettre des ordonnances limitant les heures d’ouverture et le nombre de personnes qui pénètrent dans les entreprises ou autres locaux sur les terres de XYZ.
  2. Quiconque enfreint une ordonnance commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 10 000 $ et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou l’une de ces peines. Quiconque commet une récidive dans un délai de soixante jours (60) à compter de la date de la première infraction peut être assujetti à des amendes plus élevées comme le prescrit la présente loi.
     1. Le représentant de XYZ ou la police peut choisir d’utiliser d’autres méthodes ou peines alternatives en accord avec les mécanismes de déjudiciarisation approuvés par le conseil, comme des travaux d’intérêt collectif, des recommandations formulées par des aînés ou d’autres types de recommandations conformes aux coutumes et aux traditions.

# PartIE vI. restrictions PROVISOIRES SUR LES RÉUNIONS PUBLIQUES

## Restrictions concernant l’accès aux terres de XYZ

* 1. Il est interdit à quiconque, sauf :
     1. un membre et sa famille immédiate;
     2. une personne qui n’est pas membre, mais qui est autorisée à résider sur les terres de XYZ;
     3. un agent de la paix ou un coroner;
     4. un représentant de XYZ; ou
     5. d’autres personnes formellement et préalablement autorisées à le faire par le conseil,

de pénétrer ou de demeurer sur les terres de XYZ tant que la présente loi est en vigueur.

## Restrictions et fermetures des établissements publics

* 1. Le conseil peut, à sa seule discrétion, ordonner la fermeture ou imposer des restrictions d’accès aux installations communautaires sur les terres de XYZ, y compris les écoles et les terrains de jeux scolaires, les arénas et d’autres espaces ouverts et de loisirs.

## Exigences de distanciation sociale

* 1. Afin de protéger la santé et la sécurité, toutes les personnes présentes sur les terres de XYZ doivent pratiquer la distanciation sociale en tout temps en maintenant une distance minimale de six (6) pieds ou plus des personnes autres que celles avec lesquelles elles partagent ou occupent un logement.
  2. Afin de protéger la santé et la sécurité, le chef et le conseil, en consultation avec les responsables de la santé publique appropriés, peuvent émettre des ordonnances supplémentaires de distanciation sociale et de conduite similaire sur les terres de XYZ.

## Restrictions sur les rassemblements publics sans autorisation

* 1. Nul ne doit participer à des rassemblements publics, des assemblées ou des fêtes impliquant cinq (5) personnes ou plus sur les terres de XYZ, sans l’autorisation écrite expresse du conseil.

## Les restrictions s’appliquent aux maisons et aux résidences

* 1. Les restrictions relatives aux rassemblements publics, aux assemblées ou aux fêtes en vertu de la présente loi s’appliquent aux résidences et aux espaces sur les terres de XYZ, qu’ils soient occupés par des membres ou des non-membres.
  2. Les restrictions relatives aux rassemblements publics, aux assemblées ou aux fêtes en vertu de la présente loi dans des logements privés situés sur les terres de XYZ ne s’appliquent pas à l’utilisation ordinaire de ces logements par des personnes qui vivent dans ces logements privés.
  3. Malgré l’article 6.7, nul ne peut avoir plus de dix (10) personnes présentes à la fois dans son logement privé.

## Ordonnances

* 1. Le représentant de XYZ peut ordonner que les personnes participant à des rassemblements publics, des assemblées ou des fêtes en contravention de la présente loi cessent de participer à ces rassemblements publics, assemblées ou fêtes.

## Assistance de la police et des agents de la paix

* 1. Les représentants de XYZ autorisés à émettre des ordonnances en vertu de la présente loi peuvent demander l’assistance d’agents de la paix, de professionnels de la santé ou d’agents chargés de l’application des lois pour exécuter les ordonnances émises en vertu de la présente loi.

# PartIE VII – EntrÉE DANS UN LIEU ET ARRESTATION SANS MANDAT

* 1. Un représentant de XYZ dûment nommé ou un agent de la paix peuvent pénétrer dans n’importe quel lieu à tout moment pour exécuter et appliquer les dispositions de la *Loi provisoire de la Première Nation XYZ sur la protection de la communauté contre le virus de la COVID‑19.*
  2. Quiconque exécute un acte judiciaire ou un mandat est tenu de l’avoir sur soi, si la chose est possible, et de le produire lorsque demande lui en est faite. Un représentant de XYZ ou un agent de la paix doit signifier ou laisser une copie de l’acte judiciaire, de l’avis ou du mandat à l’endroit visé ou à la personne à qui le document est adressé.
  3. L’exécution des ordonnances doit se faire de jour, au sens du Code criminel, sauf disposition contraire contenue dans une ordonnance du tribunal. La signification des documents peut se faire à toute heure raisonnable.
  4. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat quiconque se trouve dans un lieu ou un local si l’agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne commet une infraction aux termes de la *Loi provisoire de la Première Nation XYZ sur la protection de la communauté contre le virus de la COVID‑19,*
     1. pour faciliter l’expulsion de la personne qui refuse de quitter un lieu ou un local. La personne doit être mise en liberté dès que possible après l’arrestation;
  5. Si un agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu’une personne a commis une infraction aux termes de la *Loi provisoire de la Première Nation XYZ sur la protection de la communauté contre le virus de la COVID‑19* et a récemment quitté un lieu ou le local, l’agent de la paix peut l’arrêter sans mandat si,
     1. la personne refuse de donner son nom et son adresse à l’agent de la paix qui lui en fait la demande;
     2. l’agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables et probables, que le nom ou l’adresse donnés par la personne à l’agent de la paix sont faux. Toute personne qui n’obéit pas à l’ordonnance d’un représentant de XYZ ou d’un agent de la paix peut être arrêtée par un agent de la paix pour faciliter le retrait de la personne refusant de quitter un lieu ou un local. La personne doit être mise en liberté dès que possible après l’arrestation.

Mise en liberté après une arrestation par un agent de police

* 1. Lorsqu’un agent de police, agissant dans l’exercice de pouvoirs d’arrestation, arrête une personne, l’agent de police doit, dès que possible, mettre cette personne en liberté après lui avoir signifié une sommation ou une ordonnance autorisée par la présente loi, sauf s’il a des motifs raisonnables et probables de croire que,
     1. il est nécessaire dans l’intérêt public que la personne soit détenue, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité,
     2. d’identifier la personne,
     3. de recueillir ou de conserver une preuve de l’infraction ou une preuve y relative;
     4. d’empêcher que l’infraction se poursuive ou se répète.

## Recours à la force

* 1. S’il agit en s’appuyant sur des motifs raisonnables et probables, l’agent de police est fondé à employer la force nécessaire pour accomplir ce que la loi l’oblige ou l’autorise à faire.
  2. Quiconque arrête une personne avec ou sans mandat est tenu de donner à cette personne, si la chose est possible, avis du motif de l’arrestation.
  3. Lorsqu’une personne est arrêtée illégalement, avec ou sans mandat, est irrecevable toute action en dommages-intérêt :
     1. contre l’agent de police qui a procédé à l’arrestation s’il croyait, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et probables, que la personne arrêtée était celle nommée dans le mandat, ou qu’elle pouvait être arrêtée sans mandat en vertu de la présente loi;
     2. contre une personne dont un agent de police a demandé l’aide si cette personne croyait que l’agent de police avait le droit de procéder à l’arrestation;
     3. contre une personne tenue de détenir le prisonnier sous garde si cette personne croyait que l’arrestation était effectuée légalement.

Parties à une infraction

* 1. Une personne, autre qu’une personne qui commet une infraction en vertu de la présente loi, est également coupable d’une infraction en vertu de l’article visé s’il est démontré que cette personne est complice de la commission de l’infraction de la façon suivante :
     1. en prétendant donner l’autorisation d’entrer dans un local lorsque cette personne n’est pas, ou n’était pas à l’époque pertinente, un occupant de ce local ou autrement autorisée à donner une telle autorisation en vertu de la présente loi;
     2. étant le mandant d’une personne ayant commis une infraction à la présente loi, a ordonné ou conseillé à cette personne de commettre cette infraction à titre de mandataire.
  2. Une personne peut être partie à l’infraction à la présente loi, que les actes postérieurs à l’entrée dépassent ou non la portée de ces conseils, de cette autorisation, directive ou assistance ou qu’une autre personne ait été ou non condamnée en vertu de la présente loi à l’égard de la même infraction.

Couvre-feu, exclusion

* 1. La présente disposition relative aux terres de XYZ ou à tout local situé sur les terres de XYZ s’applique à toute personne, qu’elle soit membre ou non.
  2. Le conseil peut, par résolution, appliquer une mesure en vertu du présent article pour l’une des raisons ou circonstances décrites à l’article XX concernant la fréquentation des terres de XYZ ou de tout local situé sur les terres de XYZ, pour quelque raison que ce soit autre que celle autorisée par le conseil ou décrite dans la présente loi qui constitue selon le conseil un danger pour les terres de XYZ, des locaux situés sur les terres de XYZ ou pour la sécurité publique et la sécurité personnelle des personnes autorisées à utiliser et à occuper les terres de XYZ.
  3. Le conseil peut, par l’entremise d’un représentant de XYZ, imposer un couvre-feu à toute personne à l’égard de la totalité ou d’une partie des terres de XYZ ou de locaux situés sur les terres de XYZ, lequel peut prescrire des heures, des dates ou des moments où cette personne est autorisée ou non à fréquenter ces lieux, ou ordonner à cette personne de demeurer dans un local déterminé à des heures, des dates ou des moments spécifiques, et il doit prendre les dispositions pour que la résolution à cet effet soit signifiée à personne à moins que la signification puisse être effectuée au moyen d’une autre forme d’avis conformément à la présente loi.
  4. En cas de couvre-feu limitant l’accès des membres et du public, l’avis peut se faire par le biais d’affiches et de moyens de communication jugés appropriés par le représentant de XYZ.
  5. Le conseil peut, par l’entremise d’un représentant de XYZ, exclure en tout temps une personne de la totalité ou d’une partie des terres de XYZ ou de locaux situés sur les terres de XYZ, et doit prendre les dispositions pour que la résolution à cet effet soit signifiée à personne à moins que la signification puisse être effectuée au moyen d’une autre forme d’avis conformément à la présente loi.
     1. Tous les efforts doivent être faits pour effectuer la signification à personne, et lorsqu’il est impossible d’effectuer une signification à personne, tout autre mode de signification reconnu, notamment en laissant le document à un résident du lieu âgé d’au moins 16 ans ou par courrier recommandé sera considéré comme une signification adéquate.
  6. Cette disposition relative aux terres de XYZ ou à tout local situé sur les terres de XYZ peut s’appliquer à toute personne, qu’elle soit membre ou non.
  7. Le représentant de XYZ peut imposer un couvre-feu ou émettre un ordre d’auto‑isolement à toute personne à l’égard de la totalité ou d’une partie des terres de XYZ ou de locaux situés sur les terres de XYZ, lequel peut prescrire des heures, des dates ou des moments où cette personne est autorisée ou non à fréquenter ces lieux, ou ordonner à cette personne de demeurer dans un local déterminé à des heures, des dates ou des moments spécifiques, et il doit prendre les dispositions pour qu’une résolution à cet effet soit signifiée à personne à moins que la signification puisse être effectuée au moyen d’une autre forme d’avis conformément à la présente loi.

## Infraction

* 1. Quiconque enfreint une ordonnance ou commet une infraction en vertu de la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 10 000 $ et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou l’une de ces peines. Le conseil peut élaborer un barème de peines fondé sur les récidives et augmenter le montant des amendes selon la fréquence et la répétition des infractions.
  2. Quiconque ne se conforme pas à une demande d’identification commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 10 000 $ et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou l’une de ces peines. Le conseil peut élaborer un barème de peines fondé sur les récidives et augmenter le montant des amendes selon la fréquence et la répétition des infractions.

# PARTIE VIII. restrictions DE STATIONNEMENT

## Stationnement

* 1. Nul ne peut garer un véhicule automobile sur les terres de XYZ, autres que les terres sur lesquelles des panneaux permettant le stationnement ont été érigés, et sur les terres habituellement utilisées par les membres pour stationner à côté ou à proximité de leur résidence.

## Panneaux d’interdiction de stationnement

* 1. Le conseil peut autoriser les représentants de XYZ à afficher des panneaux limitant ou interdisant le stationnement des véhicules automobiles sur les terres de XYZ, y compris les terres sur lesquelles le stationnement a été autorisé dans le passé si le conseil le juge nécessaire pour prévenir le risque de propagation de la COVID-19, ou pour s’assurer que les responsables des urgences et de la santé ont accès à la totalité des terres de XYZ.

## Enlèvement de véhicules

* 1. Le conseil peut autoriser les représentants de XYZ à remorquer ou à enlever des véhicules stationnés en violation de la présente loi, et XYZ n’est pas responsable des dommages causés à un véhicule automobile ou des dommages subis par toute personne touchée par l’obligation de remorquer ou d’enlever le véhicule automobile.

## Infraction

* 1. Toute personne qui omet d’enlever un véhicule automobile lorsqu’on lui ordonne de le faire, qui fait obstruction au travail d’un représentant de XYZ dans l’exercice de ses fonctions liées à des infractions relatives au stationnement, ou qui stationne un véhicule automobile en contravention de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 10 000 $ et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou l’une de ces peines

# PARTIE IX. DISPOSITIONS GÉnÉralES

## Nature provisoire de la loi

* 1. La présente loi est une loi provisoire pour répondre à une situation urgente sur les terres de XYZ et elle ne sera plus en vigueur 120 jours après son adoption, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter toutes les mesures d’application découlant d’événements survenus pendant que cette loi était en vigueur.

## Loi applicable aux employés et au conseil de XYZ

* 1. Les employés, représentants et agents de XYZ peuvent être suspendus pendant une période spécifiée par le conseil ou voir leur emploi ou leur contrat avec XYZ résilié s’ils ne se conforment pas à une ordonnance émise en vertu de la présente loi.
  2. Un conseiller peut être temporairement suspendu du conseil, par décision majoritaire du conseil, pour une période de temps spécifiée par le conseil s’il ne se conforme pas à une ordonnance émise en vertu de la présente loi.

## Immunité

* 1. Aucun membre, employé, représentant ou agent, passé ou présent, du conseil de XYZ ne peut être tenu responsable des dommages ou autres pertes, y compris les pertes économiques, subis par une personne, ou causés aux biens d’une personne, à la suite de la négligence ou du défaut, pour quelque raison que ce soit, de découvrir ou de détecter toute contravention à la présente loi ou à toute autre loi de XYZ, ou en raison de la négligence ou du défaut, pour quelque raison que ce soit ou de quelque manière que ce soit, d’appliquer la présente loi ou toute autre loi de XYZ.

## Prescription

1. 1. Toute action en justice entreprise contre XYZ (y compris le conseil et ses employés) en raison de l’exécution illégale de toute chose :
      1. qui est censée avoir été exécutée en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi ou par toute loi de XYZ; et
      2. et qui aurait pu être légalement exécutée si cela avait été fait de la manière prévue par loi,
      3. doit être intenté dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle la cause d’action a pris naissance.

## Avis requis

1. 1. XYZ ne peut en aucun cas être tenu responsable de dommages à moins qu’un avis écrit précisant l’heure, le lieu et la manière dont les dommages ont été subis, soit remis à XYZ dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le dommage a été subi. En cas du décès d’une personne blessée, le défaut de donner l’avis exigé par le présent article ne constitue pas un obstacle au maintien de l’action en justice. Le défaut de donner l’avis ou l’insuffisance de l’avis ne constitue pas un obstacle au maintien de l’action en justice si le tribunal qui est saisi de l’affaire, ou en cas d’appel, la cour d’appel estime :
      1. qu’il existe une excuse légitime; et
      2. que la PN XYZ n’a pas été lésée dans sa défense en raison de ce défaut ou de cette insuffisance.

## Respect d’autres lois

1. 1. Lorsqu’une autre loi ou obligation juridique est susceptible de s’appliquer à toute question visée par la présente loi, le respect de la présente loi ne relève pas la personne de son obligation de se conformer également aux dispositions de cette autre loi ou de cette obligation juridique.

## Divisibilité

1. 1. Dans l’éventualité où l’une ou l’autre des dispositions de la présente loi était déclarée invalide par un tribunal compétent, cette disposition sera alors considérée séparable et les autres dispositions de la présente loi demeureront pleinement valides et en vigueur.

## Entrée en vigueur

* 1. La présente loi entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil.

**SACHEZ que cette loi s’intitule *Loi provisoire de la Première Nation XYZ sur la protection de la communauté contre le virus la COVID-19* *(2020)* et qu’elle est par la présente adoptée par un quorum du conseil de la PN XYZ tenu le 27 mars 2020**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**